

## **COMMISSION SUPERIEURE DU NUMERIQUE ET DES POSTES**



## **AVIS N°2016-09 DU 24 NOVEMBRE 2016**

## CONCERNANT LE PROJET DE DECRET PORTANT MODIFICATION DES DISPOSITIONS DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS RADIOELECTRIQUES

Vu l'article L. 36-5 du Code des postes et des communications électroniques ;

Vu la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE;

Vu l'ordonnance 2016-943 du 21 avril 2016 (modifications des articles L. 32, L. 43 du Code des postes et des communications électroniques) ;

Vu la saisine du 18 octobre 2016 par M. Pascal FAURE, Directeur Général des Entreprises.

La Commission Supérieure du Numérique et des Postes a été saisie pour avis du projet de décret portant modification des dispositions du Code des Postes et des Communications Electroniques relatives aux équipements radioélectriques, qui fait suite à l'ordonnance 2016-943 du 21 avril 2016.

La Commission avait donné un avis favorable à l'ordonnance.

La proposition de décret précise les conditions d'exécution de l'ordonnance, notamment en fixant le vocabulaire, et en décrivant les obligations du fabricant. Il précise également que l'autorité notifiante des organismes d'évaluation de la conformité est l'Etat.

Ces propositions sont en cohérence avec l'ordonnance, et ne soulèvent aucune objection de la Commission.

Toutefois, la Commission Supérieure rappelle que l'ordonnance, en son article 1<sup>er</sup>, alinéa 3°, modifie l'article L32, 12° du code des postes et communications électroniques portant sur les « *exigences essentielles* » que doivent respecter les matériels. Or, la version initiale de cet alinéa définissait les dites exigences, alors que la version amendée par l'ordonnance introduit, pour la définition de ces exigences, des décrets en Conseil d'Etat.

A notre connaissance, notre Commission n'a pas été saisie de ces décrets en Conseil d'Etat, et s'étonne que soit présenté un projet de décret sur les modalités de contrôle sans que le ou les décrets définissant les exigences essentielles n'aient été produits.

En conclusion, la Commission

- Approuve le projet de décret ;
- Souhaite un éclaircissement sur le calendrier des décrets en Conseil d'Etat prévus par l'article 1, 3° de l'ordonnance.